



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE NORMANDIE

SERVICE RISQUES

N/Réf. : SE/CL – 2019 – B 219

Arrêté préfectoral portant exécution de travaux d'office concernant la mise en sécurité du site

Société SOGAL

**Commune de Saint Martin de Bienfaite la
Cressonnière (14)**

**LE PREFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement, livre I – titre VII, et notamment son article L. 171-8 ;
- Vu l'arrêté d'autorisation d'exploiter du 8 décembre 2006 des installations de traitement de surface, par dépôt électrolytique sur la commune de Saint Martin de Bienfaite la Cressonnière ;
- Vu la cessation d'activité intervenue suite au jugement du Tribunal de Commerce de Lisieux du 27 mars 2013 prononçant la liquidation judiciaire de l'entreprise et nommant Maître BEUZÉBOC aux fonctions de liquidateur ;
- Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 juin 2013 imposant à la société SOGAL, représenté par Maître BEUZÉBOC, de mettre en sécurité son site ;
- Vu l'arrêté préfectoral de consignation de somme du 30 juin 2016 correspondant aux sommes nécessaires à la réalisation des travaux de mise en sécurité prévus par l'arrêté de mise en demeure du 11 juin 2013 et visant la société SOGAL, représenté par Maître BEUZÉBOC ;
- Vu l'émission le 7 juillet 2016 par la direction départementale des finances publiques du CALVADOS d'un titre de perception en application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement, répondant du coût des travaux de mise en sécurité prévus par l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé ;

- Vu la circulaire du 26 mai 2011 relative à « la cessation d'activités d'installations classées – chaîne des responsabilités – défaillance des responsables » ;
- Vu la proposition d'intervention de l'ADEME en vue de réaliser les travaux de mise en sécurité, en date du 02 octobre 2018 ;
- Vu le courrier de madame la préfète de Normandie, autorisant l'intervention de l'ADEME en vue de réaliser les travaux nécessaires, en date du 07 février 2019 ;
- Vu Le rapport du 20 mai 2019 de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées pour la protection de l'environnement proposant la prise d'arrêtés préfectoraux d'occupation temporaire des sols et d'exécution de travaux d'office, selon la procédure conventionnelle ;

CONSIDERANT

que Madame la Préfète de Normandie, saisie, a donné son accord le 7 février 2019 pour recourir à la procédure de travaux d'office concernant des opérations de mise en sécurité du site au profit de l'ADEME ;

que la présence de déchets dangereux et l'absence de sécurisation de fosses et de puits constituent des éléments de mise en sécurité du site non réalisée à ce jour ;

que le site par sa dangerosité présente un risque pour la sécurité, la salubrité et l'hygiène publiques ;

que la situation, constatée notamment le 22 juin 2018 par l'inspection des installations classées, porte un grave préjudice aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

que la société NATIXIS LEASE IMMO, propriétaire du terrain a été préalablement informée de la mise en œuvre de la procédure d'exécution d'office des travaux et a été en mesure de présenter ses observations ;

qu'en vertu de la circulaire du 26 mai 2011 relative à « la cessation d'activités d'installations classées – chaîne des responsabilités – défaillance des responsables », il peut être confié à l'ADEME la maîtrise d'ouvrage des actions de mise en sécurité ou de réhabilitation ;

qu'il y a lieu en conséquence de faire application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du département du Calvados,

ARRETE :

Article 1^{er} : Il sera procédé, aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site, à la réalisation des opérations de mise en sécurité et de surveillance des milieux concernant le site de la société SOGAL sur la commune de Saint Martin de Bienfaite la Cressonnière, à savoir :

- l'identification, le reconditionnement, l'évacuation et l'élimination des reliquats de déchets dangereux abandonnés sur le site ;
- la vidange et le nettoyage des réservoirs non vidangés (décanteur, silo, cuves, fosses) ;
- le nettoyage des rétentions, des sols et des caniveaux souillés ;
- la sécurisation des fosses et du puits.

Article 2 : L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) est chargée d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits à l'article précédent.

Une fois les travaux réalisés, l'ADEME présentera à Monsieur le Préfet du Calvados un rapport de fin de travaux accompagné d'éventuelles propositions concernant de nouvelles interventions.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Caen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de Saint Martin de Bienfaite la Cressonnière, le directeur régional de l'environnement, du logement et de l'aménagement de Normandie et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera affichée pendant une durée minimale d'un mois à la porte de la mairie de Saint Martin de Bienfaite la Cressonnière.

Caen, le 21 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Stéphane GUYON

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au sous-préfet de Lisieux ;
- au maire de Saint Martin de Bienfaite la Cressonnière ;
- au directeur régional de l'Environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- au chef de l'unité départementale du Calvados – DREAL ;
- au directeur régional de l'ADEME.